

**PROJET**  
**Convention de mise à disposition de matériel de stockage**  
**réfrigéré et sec**

**ENTRE**

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe MARTIN, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 octobre 2021; ci-après dénommé "le Département", d'une part,

**ET**

Monsieur ou Madame .....dûment autorisé par décision de son Conseil d'Administration en date du , ci-après dénommé « l'emprunteur » d'autre part,

**PREAMBULE**

Vu la délibération en date du 14 juin 2019 relative au Projet Alimentaire Territorial d'Alimentation soutenant une production et une consommation responsables, avec la mise en valeur des produits locaux et favorisant l'accès à une alimentation de qualité ;

le Département porte une étude concernant l'organisation logistique permettant de favoriser l'approvisionnement en produits locaux, notamment en restauration collective.

En parallèle de cette étude, la mise à disposition de matériel de stockage permet de faciliter l'organisation de la vente directe de denrées alimentaires produites localement.

**il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise à disposition auprès de l'emprunteur de matériel de stockage de denrées alimentaires réfrigéré et sec, propriété du Département, selon le descriptif ci-après.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

La signature de la présente convention est ouverte aux producteurs des drives « C'est fait dans le Gers » et **uniquement** pour le stockage des denrées commandées pour les drives.

Il ne pourra s'agir en aucun cas de stockage de denrée donc la destination ne sera pas l'approvisionnement du Drive.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention de mise à disposition est valable pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le prêt objet des présentes est consenti à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 : ACCES AU MATERIEL**

L'accès au matériel désigné ci-dessus sera fait par remise des clés par un agent d'accueil du Département uniquement aux personnes ayant signé cette convention.

- Clés d'ouverture de la porte du hangar
- Clés d'ouverture de la porte de la chambre froide
- Clés d'ouverture de l'espace de stockage sec.

La personne recevant les clés devra obligatoirement s'identifier sur un carnet de liaison transmis par l'agent d'accueil en indiquant la date et l'heure de réception et de retour des clés.

L'accès au matériel est possible dans les plages horaires suivantes :

**Du lundi au vendredi de**

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATÉRIEL**

L'emprunteur utilisera le matériel conformément aux instructions et recommandations mises à disposition dans la notice ci-annexée dont il aura pris connaissance avant usage.

Plus généralement, l'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en respectant les règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont applicables, à le maintenir constamment en bon état de marche. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

L'emprunteur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel, notamment en matière d'hygiène alimentaire. Il s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de stockage de produits périssables ou autres.

L'entretien courant (nettoyage, dépoussiérage du condenseur, dégivrage de la caisse etc.) du matériel incombe à l'emprunteur. Il est effectué régulièrement et au moins une fois par mois sous sa responsabilité et à ses frais par.

Aucune modification ne peut être apportée au matériel sans l'accord écrit et préalable du Département.

L'emprunteur s'engage à signaler immédiatement et exclusivement au Département toute défektivité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du matériel.

Les réparations nécessitées par la machinerie frigorifique ainsi que l'entretien préventif de celle-ci sont assurées par le Département.

Dans le cas de réparation consécutifs à un défaut d'entretien courant ou à une utilisation non conforme du matériel mis à disposition, le Département fera procéder, aux

frais de l'emprunteur, aux réparations ou remplacement rendus nécessaires par les dommages occasionnés ou, en demandera le remboursement à l'emprunteur.

Toute réparation est faite à l'initiative du Département. Aucune réparation ne peut être entreprise par l'emprunteur, sans l'autorisation préalable et écrite du Département.

L'état du matériel sera contrôlé par un agent du département qui attestera de l'état dudit matériel.

Le Département effectuera toutes opérations d'entretien nécessaires à son bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance dommages aux biens les matériels qui lui sont prêtés.

En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature de la présente convention.

La marchandise stockée au moyen du matériel n'est en aucun cas garantie ou assurée par le Département qui ne peut, en tout état de cause, prendre en charge toute perte d'exploitation directe ou indirecte que pourrait subir l'Emprunteur du fait du dysfonctionnement du matériel quelle qu'en soit la cause.

Il appartient à l'Emprunteur de souscrire une police d'assurance garantissant ladite marchandise contre les risques de perte, vol, incendie, dégradation, avarie pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de défaillance du groupe frigorifique, avec renonciation à tout recours contre le Département.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

#### **ARTICLE 9: DENONCIATION ET LITIGES**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 4 semaines.

Tout litige dans l'exécution des présentes sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à AUCH, le

**L'emprunteur**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Philippe MARTIN**